

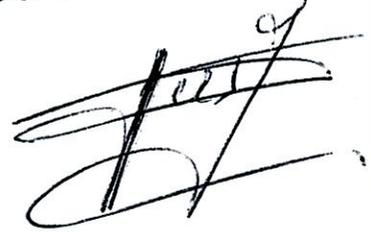
AS/HO
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**DECRET N°2011- 058/PRES/PM/MESS/
MRSI/MEF fixant les limites d'âge pour l'admission
à la retraite des enseignants-chercheurs, des
enseignants hospitalo-universitaires et des
chercheurs du Burkina Faso et instituant
un congé de fin de service.**

*Visa CF N°0028
17-02-2011*

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- VU la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre des enseignements secondaire et supérieur et du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 janvier 2011 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret fixe les limites d'âge pour l'admission à la retraite des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs burkinabè.

Article 2 : Pour compter du 1^{er} janvier 2011, l'admission à la retraite des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs est fixée à 65 ans.

Article 3 : Sur demande, la retraite peut être accordée à partir de soixante (60) ans, à condition que le demandeur ait totalisé au moins quinze ans (15) de service

Article 4 : La limite d'âge des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires ou des chercheurs est calculée d'après la pièce d'état civil produite au moment du recrutement. Au cas où les jours et mois de la naissance ne sont pas précisés, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur est réputé être né le 31 décembre de l'année de naissance indiquée.

Article 5 : Durant les trois derniers mois précédant leur date d'admission à la retraite, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs peuvent bénéficier d'un congé dénommé « congé de fin de service ».

Article 6 : Pour l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur qui le désire devra, dans un délai de six mois au moins avant la date prévue pour son départ à la retraite, adresser au ministre chargé de l'enseignement supérieur ou au ministre chargé de la recherche scientifique, une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) F CFA. La décision de congé de fin de service est prise par le ministre dont relève l'intéressé.

La demande de congé de fin de service accompagnée d'une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance, comporte l'avis du supérieur hiérarchique immédiat et du directeur chargé des ressources humaines du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou de la recherche scientifique, selon les cas.

Article 7 : Pendant la période de jouissance du congé de fin de service, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur bénéficie de son traitement brut soumis à pension, à l'exclusion des indemnités.

Article 8 : L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur régulièrement réquisitionné pour nécessités de service, perd ses droits à la jouissance du congé de fin de service.

Article 9 : Aucune compensation financière n'est servie à l'enseignant-chercheur, à l'enseignant hospitalo-universitaire ou au chercheur n'ayant pas bénéficié de tout ou partie de la période de congé de fin de service.

Article 10 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2004-081/PRES/PM/MFPRE/MFB du 5 mars 2004 fixant régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite des agents de la fonction publique et instituant un congé de fin de service, en ce qui concerne les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs.

Article 11 : Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur, le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

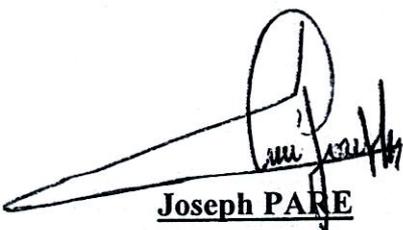
Ouagadougou, le 17 fevrier 2011



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des enseignements
secondaire et supérieur



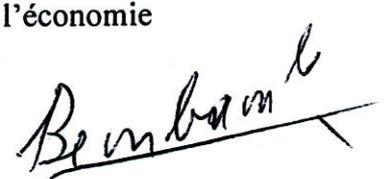
Joseph PARE

Le Ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation



Gnissa Isaïe KONATE

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA